



À l'att. du Département de l'économie et de la formation  
Place de la Planta 1  
Case postale 670  
1950 Sion

**Parti socialiste  
du Valais romand**

Rue de Conthey 2  
1950 Sion

Téléphone 079 443 76 41

info@psvr.ch  
www.pssuisse.ch

Sion, le 19 septembre 2025

### **Consultation relative à l'avant-projet de loi sur l'enseignement privé (LEPriv)**

Monsieur le Conseiller d'État,  
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste du Valais romand (PSVR) vous remercie de l'opportunité qui lui est accordée de se prononcer dans le cadre de la consultation concernant l'objet cités en objet. Plusieurs éléments ont relevé notre attention. Ceux-ci ont été transmis via le questionnaire en ligne et sont développés ci-après.

#### **Généralités**

*De façon générale, approuvez-vous l'orientation de la Loi sur l'enseignement privé (LEPriv)?*

- Oui
- Plutôt oui**
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

#### Remarques du PSVR :

De manière générale, le PSVR est satisfait de l'orientation générale de la loi. Il émet cependant des remarques quant à plusieurs de ses dispositions, qui sont présentées dans la suite de cette réponse.

#### **art. 12 Condition d'octroi de l'autorisation pour la scolarité obligatoire**

Nous suggérons l'ajout de 3 lettres à l'alinéa 1, dont la formulation pourrait être la suivante :

*d) La formation ne doit pas être orientée vers des valeurs religieuses ou idéologiques.*

*e) Les élèves doivent provenir de différentes couches sociales.*

*f) L'organisme responsable de l'école ne doit pas avoir pour but le profit.*

En effet, afin de garantir une certaine continuité entre la nouvelle loi sur l'école valaisanne et celle-ci, il nous semble pertinent de garantir la liberté de confession et de pensée également dans l'enseignement privé. En outre, les écoles privées se doivent également de refléter l'ensemble de la population et ne pas être destinée uniquement à une certaine « élite » socio-économique.

#### **art. 17 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les écoles privées du degré tertiaire**

Nous émettons les mêmes remarques que pour l'art. 12.

#### **art. 19 Conditions d'octroi de l'autorisation pour l'enseignement à domicile**

Nous suggérons de modifier l'al. 2 comme suit : « Tous les enfants domiciliés dans le canton du Valais ne peuvent être scolarisés concernés par la scolarisation à domicile que dans des cas exceptionnels dûment justifiés. » En effet, l'école joue un rôle central dans la socialisation des enfants et des jeunes, et la scolarisation à domicile devrait rester l'exception.

#### **Art. 25 Retrait de l'autorisation**

al. 1 : nous suggérons de remplacer « peut retirer l'autorisation et/ou prononcer la fermeture » par « est tenu de retirer l'autorisation et/ou prononcer la fermeture ». En effet, nous estimons qu'en cas de réalisation des conditions citées dans la suite de l'article, le retrait de l'autorisation doit être effectué.

#### **Conclusion**

Hormis les différentes remarques présentées dans cette réponse, dans l'ensemble, le PSVR salue le projet de loi tel qu'élaboré par le Conseil d'État.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces remarques et restons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Clément Borgeaud

Président

